

**RÈGLEMENT DU CONCOURS**  
**« TRAVAILLER EN EQUIPE AU SERVICE DE LA SANTE ET DES PATIENTS »**  
**ORGANISÉ PAR LA MNH - ANNÉE 2011-2012**

## ARTICLE 1

La MNH (Mutuelle nationale des hospitaliers et des professionnels de la santé et du social, 331 avenue d'Antibes - 45213 MONTARGIS Cédex) – mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, organise un concours de travaux collectifs d'étudiants sur le thème « **Travailler en équipe au service de la santé et des patients** » destiné à promouvoir la MNH auprès des Ecoles et des Instituts de Formation des Professions médicales (Sages-Femmes), paramédicales et sociales et de leurs étudiants. Ce concours est doté de cinq prix :

- |                      |                    |                      |                    |
|----------------------|--------------------|----------------------|--------------------|
| ♦ <b>1er prix</b> :  | <b>3.200 Euros</b> | ♦ <b>4ème prix</b> : | <b>1.300 Euros</b> |
| ♦ <b>2ème prix</b> : | <b>2.300 Euros</b> | ♦ <b>5ème prix</b> : | <b>800 Euros</b>   |
| ♦ <b>3ème prix</b> : | <b>1.600 Euros</b> |                      |                    |

Ces prix seront remis, sous forme de chèque, aux Ecoles et/ou Instituts lauréats pour permettre la réalisation d'une action ou d'un investissement au profit de leurs étudiants.

## ARTICLE 2

La participation à ce concours n'entraîne aucune obligation d'adhésion à la MNH.

## ARTICLE 3

Ce concours, organisé au niveau national, est exclusivement réservé aux Ecoles et aux Instituts de Formation des Professions médicales (Sages-Femmes), paramédicales ou sociales.

## ARTICLE 4

La participation à ce concours est constituée par la réalisation collective d'un travail sur le thème :

**« TRAVAILLER EN EQUIPE AU SERVICE DE LA SANTE ET DES PATIENTS »**

Ce travail est effectué par un ou plusieurs groupes d'étudiants (5 étudiants au minimum) constitués librement au sein de l'Ecole ou de l'Institut de Formation (les groupes multi-niveaux sont possibles). Les travaux collectifs effectués avec le concours des Enseignants ou Formateurs sont admis.

La forme du travail à présenter est laissée à l'appréciation des groupes ; elle peut prendre les aspects suivants :

- reportage photographique comportant **au maximum 30 épreuves (format 24 x 30 maximum)**,
- dossier intégrant parties écrites et illustrations (**30 feuillets maximum, annexes comprises**),
- bande dessinée de **30 pages maximum (annexes comprises)**,
- film vidéo sur matériel DVD, CD Rom (format DIVIX ou MPEG) d'une **durée maximale de 10 minutes, (pour les Powerpoint, intégrer impérativement le son et la vidéo – pas de fichier séparé)**
- affiche (**format 80cm x 80cm maximum**),
- maquette (**format maximum : Larg.60cm/Long.80cm/Haut.30cm, 10 Kg maximum**),
- jeu de société.

**Si les dossiers sont présentés sur support numérique, ils doivent respecter les normes ci-dessus, à savoir 30 diapositives pour une présentation Power Point, 10 minutes pour un film, etc...**

**Pour les travaux revêtant une toute autre forme, la MNH (Marie-Laure CARNEZAT -☎ 02.38.90.76.67) doit être impérativement consultée.**

## ARTICLE 5

Les bulletins de candidature des Ecoles et des Instituts de Formation qui peuvent être téléchargés sur le site [www.mnh.fr](http://www.mnh.fr) doivent parvenir à la MNH au plus tard le **14 novembre 2011**, soit par courrier, soit par messagerie électronique (**[secretariat.marketing@mnh.fr](mailto:secretariat.marketing@mnh.fr)**).

Au plus tard le **1er mars 2012**, les travaux accompagnés des bulletins de participation et du document intitulé « objectifs et public » doivent être transmis par messagerie électronique (**[secretariat.marketing@mnh.fr](mailto:secretariat.marketing@mnh.fr)**) ou expédiés, sous pli affranchi au tarif en vigueur à : **MNH - Relations Jeunes Hospitaliers - 331 Av d'Antibes - 45213 Montargis Cédex.**

Les frais d'affranchissement peuvent être remboursés par la MNH, sur simple demande écrite de l'Ecole ou de l'Institut de Formation, accompagnée des justificatifs originaux.

## ARTICLE 6

Chaque Ecole et/ou Institut de Formation peut présenter au maximum 2 dossiers. Chaque dossier devra être accompagné d'un bulletin de participation dûment rempli. Les bulletins raturés, illisibles ou incomplets seront considérés comme nuls. Les dossiers envoyés sans bulletin de participation ne seront pas recevables.

**Les travaux comportant un signe distinctif ou de reconnaissance (ex. noms propres, plaque d'immatriculation, logo, etc.) de l'Institut de Formation candidat, de l'Ecole ou de l'Etablissement Hospitalier dont il ou elle dépend, seront éliminés.**

Si 2 dossiers présentés par une même école sont sélectionnés par le jury, seul le dossier qui a obtenu le meilleur classement sera primé.

## ARTICLE 7

La désignation des Ecoles et/ou Instituts de Formation lauréats sera effectuée **au plus tard le 11 mai 2012** par un jury composé à cet effet

Les critères retenus seront les suivants :

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>✚ adéquation au thème du concours,</li><li>✚ qualité technique et/ou artistique,</li><li>✚ réalisation de l'objectif poursuivi</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>✚ originalité et créativité des travaux réalisés,</li><li>✚ intérêt professionnel.</li></ul> |
|--|--|

## ARTICLE 8

En cas de partage des voix, la voix du Président de la MNH ou de son représentant sera prépondérante. Par ailleurs, en fonction du nombre de dossiers reçus, une présélection des travaux sera éventuellement réalisée par un comité constitué à cet effet avant examen par le Jury chargé de la désignation du lauréat. Des lots dits « de consolation » pourront éventuellement être attribués aux non-lauréats selon une sélection réalisée par le jury.

## ARTICLE 9

Les écoles et/ou les instituts de formation lauréats seront avisés par courrier dès proclamation des résultats et au plus tard le **11 mai 2012**. La MNH prendra à sa charge - à hauteur des forfaits MNH en vigueur à la date des déplacements et sur présentation des justificatifs originaux - les frais de déplacement (transport<sup>1</sup> et hébergement) des personnes (**sur la base maximum de 3**), venues représenter, à l'occasion de la remise des prix, l'école ou l'institut de formation lauréat.

## ARTICLE 10

**La présence d'au moins un représentant de chaque établissement lauréat est obligatoire lors de la remise des prix. Toute Ecole non représentée renoncera de fait à son prix**, lequel sera attribué à l'école suivante dans le classement. Le principe se répétera jusqu'à ce que le 6<sup>ème</sup> du classement atteigne la 5<sup>ème</sup> place.

## ARTICLE 11

Aucun travail ne sera restitué à l'issue du concours. La participation au concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement. La responsabilité de la société organisatrice ne saurait être engagée en cas d'annulation ou de report des dates de ce concours pour des raisons indépendantes de sa volonté.

## ARTICLE 12

Les groupes d'étudiants des instituts de formation candidats autorisent par avance la MNH à utiliser et/ou reproduire leurs travaux à des fins promotionnelles ou de relations publiques. Les écoles et les instituts de formation reconnaissent avoir l'accord des personnes éventuellement citées ou mises en scène dans leurs travaux ou encore ayant participé à leur réalisation.

Dans le respect des droits d'auteurs, l'utilisation d'oeuvres (images, textes, musiques) doit obligatoirement avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation.

## ARTICLE 13

Le présent règlement est déposé auprès de SCP Guy REMIGEREAU Huissier de justice, 53 rue du Général Leclerc - Galerie Mirabeau - 45200 MONTARGIS.

## ARTICLE 14

Les écoles et instituts de formation sont destinataires de 3 exemplaires du présent règlement. Des exemplaires supplémentaires peuvent être envoyés aux écoles et aux instituts de formation candidats, sur simple demande écrite faite à la MNH à : Relations Jeunes Hospitaliers - MNH - 45213 MONTARGIS CEDEX.

---

<sup>1</sup> Le remboursement s'effectuera sur la base du tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe, sauf utilisation d'un véhicule personnel. Dans ce cas, il convient de prévoir le regroupement des personnes représentant leur école ou institut. L'indemnisation sera égale à la valeur de l'indemnité kilométrique MNH à la date du déplacement multipliée par le nombre de kilomètres déterminé par le site Internet [www.mappy.com](http://www.mappy.com). Les tickets d'autoroute doivent obligatoirement être fournis pour le remboursement des frais inhérents.